

le 9 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DAC 468 Modification des modalités d'organisation du travail des personnels des conservatoires municipaux d'arrondissements de la Ville de Paris.

Mme Colombe BROSEL, Mme Maïté ERRECART et M. Bruno JULLIARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D.154-1° du 13 février 1995 modifiée fixant statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 12 fixant statut particulier du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DAC 497 modifiée fixant les modalités d'organisations des personnels des conservatoires ;

Vu la délibération 2005 DAC 488 complétant la délibération 2001 DAC 497, en conséquence de la création d'un service public municipal des conservatoires parisiens ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la direction des affaires culturelles dans sa séance du 19 juin 2013 ;

Vu le projet de délibération, en 25 juin 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels des conservatoires municipaux d'arrondissement de la Ville de Paris, de la direction des affaires culturelles ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission, Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission et M. Bruno JULLIARD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Titre I - Dispositions générales :

Article 1 : Amplitude journalière et hebdomadaire d'ouverture au public.

Les établissements ont une amplitude maximale régulière d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 22h00 et le samedi de 9h00 à 19h30. Le calendrier des fermetures annuelles est fixé par la direction des affaires culturelles. Ces fermetures sont comprises dans le calendrier des vacances scolaires.

Article 2 : Amplitude maximale quotidienne de travail et repos minimal des agents.

L'amplitude maximale de travail quotidien des agents est de 12h00, la durée effective maximale de travail est de 10h00. Le repos minimal est de 11h00 entre deux journées de travail et de 35 heures pour le repos hebdomadaire.

Titre II - Les personnels enseignants :

Article 3 : Agents non concernés par les dispositifs de l'ARTT : personnel enseignant titulaire et non titulaire.

- Les professeurs d'enseignements artistique
- Les assistants spécialisés d'enseignement artistique
- Les assistants d'enseignement musical

Article 4 : Organisation du travail des agents non concernés par les dispositifs d'ARTT.

Pour les professeurs, les assistants spécialisés d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement musical, la durée hebdomadaire de face à face pédagogique est répartie sur une amplitude hebdomadaire allant du lundi au samedi durant le calendrier annuel scolaire.

Le nombre d'heures hebdomadaires de face à face pédagogique des agents à temps complet est de :

- 16 heures pour les professeurs.
- 20 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement musical.

- La totalité des heures de face à face pédagogique des agents à temps complet ne peut se concentrer sur moins de 3 jours pour les professeurs d'enseignement artistique et 3 ou 4 jours pour les assistants selon les nécessités de service.
- Une gestion annualisée du temps de travail des accompagnateurs peut être mise en place en fonction des nécessités de service.

Titre III - Les personnels non enseignants :

Article 5 : Les agents concernés sont les personnels non enseignants titulaires et non titulaires de droit public, à l'exception de ceux prévus à l'article 12.

Article 6 : Durée de travail.

L'obligation horaire est fixée à 35 heures hebdomadaires en base annuelle.

Cette obligation peut être réduite pour tenir compte des sujétions particulières. Le planning régulier hebdomadaire de l'agent sera compris entre 38h30 et 41 heures.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 2, l'amplitude maximale de travail est comprise entre 9h00 et 22h30 du lundi au vendredi et entre 9h00 et 20h00 le samedi sauf pendant les jours d'inscriptions où la prise de service peut s'effectuer à 7h45.

Dans ce cadre, le cycle de travail de l'agent est fixé en fonction des nécessités de service dans un planning qui lui est communiqué en début d'année scolaire. Il comprend deux jours de repos consécutifs. Ce repos hebdomadaire intègre, à la demande de l'agent, un samedi par mois.

Le planning pourra faire l'objet de 10 modifications annuelles au maximum pour intégrer des manifestations culturelles en soirée ou le samedi sur l'amplitude régulière d'ouverture du conservatoire.

La modification du planning de l'agent sera réalisée avec un délai de prévenance de trois semaines.

Des modifications du planning hebdomadaire peuvent exceptionnellement être demandées pour maintenir la continuité du service public dans la limite du nombre d'heures habituelles prévues au planning de l'agent.

Article 7 : Heures supplémentaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le temps de travail effectué à la demande du chef d'établissement au-delà du planning de l'agent est soit payé, soit récupéré au choix de l'agent. En cas de paiement, le chef d'établissement établira un état déclaratif de service fait.

Article 8 : Sujétions

Les agents qui participent à l'accueil du public une demi-journée tous les samedis bénéficient d'une contrepartie pour sujétion particulière de niveau 1 qui correspond à un temps de travail de 34 heures 30 hebdomadaires en base annuelle.

Les agents qui participent à l'accueil du public toute la journée du samedi au moins un samedi sur quatre ou au moins à trois fermetures en semaine bénéficient d'une contrepartie pour sujétion particulière de niveau 1 qui correspond à un temps de travail de 34 heures 30 en base annuelle.

Les agents qui travaillent les samedis toute la journée bénéficient d'une contrepartie pour sujétion particulière de niveau 2 qui correspond à un temps de travail de 34 heures hebdomadaires en base annuelle.

Article 9 : Congés

Les congés annuels des agents à temps plein sont de 33 jours ou 34 pour les mères de famille.

Peuvent s'ajouter les jours de réduction du temps de travail (dans la limite de 22 pour les agents ne bénéficiant d'aucun niveau de sujétion et jusqu'à 25 jours pour ceux bénéficiant d'un niveau de sujétion) et les jours de récupération générés par le cycle de travail.

Pendant les fermetures de l'établissement telles que fixées par la direction des affaires culturelles à l'article premier, les agents sont en congés. Ces fermetures sont de onze semaines pendant les congés scolaires annuels.

En dehors de ces périodes de fermeture des établissements, les congés des agents sont pris pendant les congés scolaires sauf exception validée par le chef d'établissement. L'absence d'un agent peut excéder la durée de 31 jours consécutifs.

Article 10 : Décompte du temps.

Le temps de travail est décompté en année scolaire selon les dates fixées par le calendrier de la DAC.

Un décompte du temps de travail doit être effectué pour chaque agent selon les modalités mises en place dans chaque établissement. Il permettra à l'agent de connaître ses droits acquis et l'état des jours posés.

Article 11 : Pauses.

La pause méridienne est de 45 minutes décomptées du temps de travail et prise par roulement de manière à assurer la continuité du service.

Pour les agents qui ne bénéficient pas d'un lieu de restauration collectif à proximité de leur lieu de travail, un temps de trajet est accordé.

Ce temps de trajet est défini par une circulaire examinée en comité technique paritaire de la direction des affaires culturelles. Cette circulaire devra préciser outre le temps de trajet, le restaurant le plus proche.

Toute personne qui effectue une plage de travail continu de 6 heures a droit à une pause de 20 minutes minimum comptée comme temps de travail s'il reste à la disposition de son employeur.

Les agents qui effectuent une plage de travail continu de 6 heures et assurent la fermeture du conservatoire ont droit à une pause de 30 minutes comptée comme temps de travail.

Article 12 : Les agents contractuels non enseignants de droit public bénéficiant depuis le 1er septembre 2005 d'un contrat à durée indéterminée dont les dispositions contractuelles ne sont pas compatibles avec le protocole d'ARTT ne sont pas assujettis au dispositif prévu par cette délibération.

Titre IV - Les directeurs des conservatoires municipaux d'arrondissement :

Article 13 : Les directeurs des conservatoires municipaux d'arrondissement. Le régime de l'horaire variable s'applique aux directeurs de conservatoire, leur obligation horaire hebdomadaire est fixée à 35 heures en base annuelle.

Le nombre de jours de RTT qu'un directeur peut acquérir est limité à 22 jours, il correspond à un travail fixé à 39h00 en base annuelle.

Au-delà des 39h00 en base annuelle, les nécessités du service, en particulier les responsabilités inhérentes à la fonction de directeur d'établissement, et l'amplitude des horaires d'ouverture, peuvent justifier, dans certains cas, l'acquisition, dans le respect des maxima légaux, de jours de récupération dans la limite de 8 jours par an.

Les congés, RTT et récupérations sont pris durant les périodes de congés scolaires sauf exception validée par le supérieur hiérarchique. La durée hebdomadaire de travail est répartie sur 5 ou 6 jours par semaine du lundi au samedi.

Le temps de travail est décompté en année scolaire selon les dates fixées par le calendrier de la DAC.

Titre V - Dispositions réglementaires modifiées par la présente délibération :

Article 14 : Les délibérations 2001 DAC 497 et 2005 DAC 488 sont abrogées.